



STATUTS

**ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DU
22 FEVRIER 2008**

UVRIER

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU « CLUB DU BEL-AGE »

I) Constitution / Siège

Art. 1^{er} Le « Club du Bel-Age » (CBA) les aînés du Valais romand est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, regroupant ses membres domiciliés, en principe, dans le canton du Valais.
Son siège est à SION.

II) Buts

Art. 2 Le CBA a pour but d'offrir une certaine qualité de vie aux personnes à la retraite ou proches de celle-ci, à valoriser le rôle des aînés dans la société et à faire reconnaître leurs compétences.
Il les encourage à demeurer autonomes et actifs, à acquérir de nouvelles connaissances et un nouveau savoir être, à favoriser la solidarité inter-générationnelle, à rencontrer des personnes partageant les mêmes intérêts et les mêmes goûts et à maintenir leurs capacités physiques, morales et intellectuelles pour leur procurer une avance en âge réussie et positive.

III) Membres

Art. 3 Toute personne intéressée par les buts de l'association peut devenir membre du « Club du Bel-Age » dès 50 ans.

Art. 4 Les membres doivent payer une cotisation par année civile non remboursable.
Le comité est compétent pour accepter ou refuser toute succession, tout legs, toute donation ou subvention.

Art. 5 Les membres sont exonérés de toute responsabilité quant aux engagements financiers du CBA, lesquels ne sont garantis que par les biens qui lui appartiennent en propre.

Art. 6 La qualité de membre se perd :
a) par démission donnée par écrit
b) par radiation pour non paiement de la cotisation annuelle après décision du comité
c) par décès

IV) Organes de l'association

Art. 7 Les organes du CBA sont :
a) l'assemblée générale,
b) le comité,
c) les vérificateurs de comptes.

a) *l'assemblée générale*

Art. 8 L'assemblée générale est l'organe suprême.
Elle est convoquée une fois par année.

Le comité peut réunir une assemblée générale extraordinaire en tout temps s'il la juge nécessaire dans l'intérêt du CBA.

L'assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à la demande écrite des vérificateurs de comptes ou de 1/5^{ème} des membres.

Compétences

- Art. 9 L'assemblée générale est compétente, entre autre, pour :
- a) approuver le rapport annuel du Président,
 - b) accepter les comptes annuels selon le rapport des vérificateurs de comptes,
 - c) accepter le budget,
 - d) donner décharge aux organes du CBA de leur gestion et de leur mandat,
 - e) fixer la cotisation annuelle et les autres contributions particulières durables ou limitées,
 - f) élire le président et les membres du comité,
 - g) élire les vérificateurs de comptes,
 - h) se prononcer sur :
 - les propositions du comité,
 - des vérificateurs de comptes et les propositions individuelles des membres,
 - i) réviser les statuts.

Les membres du comité ne participent pas au vote sur la décharge concernant leur activité, ni à celui relatif à l'acceptation des comptes.

Droit de vote

- Art. 10 Tout membre a le droit de participer à l'assemblée générale. Il dispose d'une voix.

Ordre du jour
Convocation

Art. 11 L'ordre du jour est établi par le comité.
Ce dernier convoque l'assemblée générale, au moins un mois à l'avance, par avis publié dans le bulletin d'information du CBA.

Propositions individuelles

Art. 12 Chaque membre a le droit de présenter une ou des propositions individuelles lors de l'assemblée générale, par lettre adressée au comité, dans le délai de quinze jours dès la convocation.

b) *Comité*

Art. 13 Le comité se compose de 5 à 9 membres dont :

- un président ou une présidente
- un ou deux vice-présidents (es)
- un secrétaire ou une
- un trésorier ou une
- des membres adjoints

Les membres du comité sont élus pour trois ans et sont rééligibles.
En cas de vacance entre deux assemblées générales, le comité se complète par cooptation.

Art. 14 Le comité s'organise lui-même et peut former un bureau.

Signatures

- Art. 15 Le CBA est juridiquement engagé par la signature de deux membres du comité dont celle du président(e) ou, à son défaut, de l'un des vice-présidents(es).
- Art. 16 Les activités inhérentes au « Club du Bel-Age » sont propriété intellectuelle de ce dernier. Toutes les personnes responsables d'une activité sont tenues de présenter un Budget ainsi qu'un rapport au comité pour décision. Toute nouvelle activité doit faire l'objet d'une étude et être approuvée par le comité avant sa mise en place.

c) *Vérificateurs de comptes*

- Art. 17 L'assemblée générale ordinaire nomme deux vérificateurs de comptes et un suppléant, choisis en dehors du comité. Les vérificateurs de comptes présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

Ils sont nommés pour trois ans et sont rééligibles.

V) Révision des statuts

- Art. 18 La révision des statuts doit être indiquée dans l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'inscription du numéro du ou des articles modifiés et celle du nouveau texte proposé.

VI) Dissolution

Art. 19 La dissolution du CBA ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée un mois à l'avance selon l'article 8 ci-dessus. Cette assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Toutefois la dissolution ne sera prononcée qu'à la majorité des trois quarts des votants.

VII) Liquidation

Art. 20 Le comité est chargé de procéder à la liquidation des biens du CBA. La fortune nette est versée à une institution poursuivant le même but que le CBA.

VIII) Dispositions finales

Art. 21 Les présents statuts adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 22 février 2008 entrent immédiatement en vigueur.

Ils remplacent les statuts du 18 juin 1991.

Le Président :
Roger Tissières



La Secrétaire
Suzanne Germanier



Uvrier-Sion, le 22 février 2008